

# G A Z E T T E

## P O L I T I Q U E E T C O M M E R C I A L E D ' H A Ï T I

Du Jeudi 2 Octobre 1806, l'an troisième de l'indépendance.

### E M P I R E D ' H A Ï T I

#### D É C R E T

*Relatif aux Testamens et autres Actes portant donation de Biens fonds.*

JACQUES premier, empereur d'Haïti, chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'état,

Considérant que les tribunaux ont, jusqu'à ce jour, homologué indistinctement tous les testamens qui leur ont été présentés ;

Considérant qu'au mépris de l'Ordonnance du 7 Février 1804, qui fixe l'époque qui annule les ventes, testamens et donations faits par les blancs ; ces tribunaux n'ont cessé, depuis leur installation, d'homologuer et insinuer de tels actes, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, lorsqu'un testament ou tout autre acte portant donation, aura été présenté, soit à l'homologation, soit à l'insinuation, le tribunal civil, *avant de faire droit*, donnera connaissance, à l'administrateur principal de la division, de la demande en homologation dudit testament, à l'effet de s'assurer si l'état n'est pas fondé à réclamer contre ladite demande.

2. A l'avenir aucun notaire ne pourra passer d'actes portant vente ou donation, qu'au préalable le vendeur ou le donateur n'ait produit, outre ses titres de propriété, un certificat de l'administrateur principal de la division, qui atteste que ledit dona-

L'injustice à la fin produit l'indépendance.

*Volt. Tanc.*

teur ou vendeur est légitime propriétaire, et que le bien qu'il veut vendre ou donner, n'appartient, ni en tout, ni en partie, aux domaines de l'état.

3. Dans aucun cas, le tribunal ne pourra homologuer ou insinuer aucun acte portant donation, que le requérant en justice n'ait produit le certificat mentionné en l'article précédent.

4. Les dispositions du présent Décret s'étendent même sur les actes passés, entre haïtiens.

5. Les commissaires impériaux près les tribunaux sont chargés, sur leur responsabilité personnelle, de surveiller l'exécution du présent, par les tribunaux.

6. Les administrateurs principaux de division qui, dans le cas de contravention, au présent Décret, de la part des tribunaux, n'auraient pas réclamé, seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois.

7. Le présent Décret sera lu, publié et exécuté dans toute l'étendue de l'Empire, à la diligence des administrateurs principaux des divisions et des commissaires impériaux près les tribunaux.

Au palais impérial des Cayes, le 1<sup>er</sup> Septembre 1806, an trois de l'indépendance, et de notre règne le deuxième.

D E S S A L I N E S.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent,

BOISSOND-TONNERRE.